

# **STATUTS MARSOUINS BRETIGNOLLAIS BASKET**

**Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MARSOUINS BRETIGNOLLAIS BASKET (M.B.).

Elle a été déclarée à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, sous le numéro 674, le 10/12/1946 sous le nom « Les Marsouins Brétignollais ».

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives, principalement la pratique du basketball ;
- l'accès à toutes et à tous de la pratique de ces activités.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Complexe Sportif  
17, rue de la Gite  
85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, chaque membre doit adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur. Il doit être aussi à jour de ces cotisations.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Une délégation pour la gestion des admissions sera donnée au secrétaire de l'association qui pourra lui être retirée par le bureau de l'association.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation qui est fixé lors de l'assemblée générale de l'année écoulée et d'être titulaire d'une licence à la FFBB.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou le non-renouvellement de la licence;
- b) Le changement de groupement sportif;
- c) Le décès;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB) N° 76-37 en date du 26 octobre 1948 et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communautés de communes et des communes.
- 3° Les entreprises dans le cadre de leur plan de communication et publicité.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Elle organisera des manifestations sportives (tournoi,...) ou extra-sportives (kermesses, vide-greniers, dîner dansant, loto,...)

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentants légaux.

Elle se réunit chaque année au minimum une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.  
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil sauf si la majorité des personnes présentes ou représentées en émet le souhait.  
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 20 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si la moitié plus un des membres présents, un bureau composé de :

- 1) Un (e) président (e) ou une coprésidence de deux membres du conseil d'administration ;
- 2) Un (e) ou plusieurs vice-président (s) (es) ;
- 3) Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e) ;
- 4) Un (e) trésorier (e), et, si besoin est, un (e) trésorier (e) adjoint (e).

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à....., le.... 20.. »